**MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS**

|  |
| --- |
| **ACCORD-CADRE de travaux**  **travaux dIVERS D’ENTRETIEN ET DE CREATION DE ROUTES FORESTIERES DANS LES FORETS publiques des hauts-de-france** |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**  **(CCAP)**  **MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE**  (Passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique) |
| **ACCORD-CADRE A EXECUTION MIXTE N°2025-8500-03** |

**Objet de la consultation**

Le présent accord-cadre concerne l'exécution de travaux d’infrastructures dans les forêts domaniales de l’agence de Compiègne et de l’agence de Lille et porte sur l’entretien et création de routes empierrées, la stabilisation de route par traitement du sol à la chaux et au liant hydraulique routier et la création de places de dépôt et de surlargeurs empierrées, la réalisation de divers travaux d’entretien de routes forestières non revêtues et la réalisation de point à temps pour rebouchage des nids de poule sur routes forestières revêtues et le rabotage de surface avec analyse de HAP et recherche d’amiante.

**Pouvoir adjudicateur**

Office National des Forêts

Direction territoriale Seine-Nord

Boulevard de Constance

77300 Fontainebleau

**Personne signataire du marché**

La personne signataire du marché est Madame Valérie Metrich-Hecquet, Directrice générale de l’Office National des Forêts.

**SOMMAIRE**

[1 Identification du pouvoir adjudicateur 5](#_Toc192760955)

[1.1. Pouvoir adjudicateur 5](#_Toc192760956)

[1.2. Personnes en charge de l'exécution et du suivi du marché 5](#_Toc192760957)

[1.3. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances) 5](#_Toc192760961)

[1.4. Service auprès duquel des renseignements d'ordre juridique, administratif ou technique peuvent être obtenus 5](#_Toc192760962)

[1.5. Comptable assignataire des paiements 6](#_Toc192760963)

[2 Objet – dispositions générales 6](#_Toc192760964)

[**2.1.** **Objet du marché** 6](#_Toc192760965)

[**2.2.** **Procédure** 6](#_Toc192760966)

[**2.3.** **Classification CPV** 7](#_Toc192760967)

[3 Caractéristiques du marché 7](#_Toc192760968)

[**3.1.** **Structure du marché** 7](#_Toc192760969)

[**3.1.1.** **Forme du marché** 7](#_Toc192760970)

[**3.1.2.** **Montant maximum du marché** 7](#_Toc192760971)

[**3.1.3.** **Allotissement** 7](#_Toc192760972)

[**3.1.4.** **Modalités d'attribution de l’accord-cadre** 8](#_Toc192760973)

[**3.1.5.** **Décomposition en tranches** 8](#_Toc192760974)

[**3.1.6.** **Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)** 8](#_Toc192760975)

[**3.1.7.** **Variantes** 8](#_Toc192760976)

[**3.2.** **Durée - délais d’exécution** 8](#_Toc192760977)

[**3.2.1.** **Durée – délais d’exécution des travaux** 8](#_Toc192760978)

[**3.2.2.** **Prolongation des délais d’exécution** 8](#_Toc192760979)

[**3.3.** **Cotraitance** 8](#_Toc192760980)

[**3.4.** **Sous-traitance** 8](#_Toc192760981)

[**3.5.** **Forme des notifications et informations qui font courir un délai** 9](#_Toc192760982)

[4 Documents constitutifs du marché 9](#_Toc192760983)

[5 conditions d’exécution du marché 9](#_Toc192760984)

[**5.1.** **Exécution des travaux** 9](#_Toc192760987)

[**5.1.1.** **Lieu d'exécution** 10](#_Toc192760988)

[**5.1.2.** **Intervenants** 10](#_Toc192760989)

[**5.1.3.** **Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux** 10](#_Toc192760990)

[**5.1.4.** **Implantation des ouvrages** 10](#_Toc192760991)

[**5.1.5.** **Rencontre préalable** 11](#_Toc192760992)

[**5.1.6.** **Ordre de service** 11](#_Toc192760993)

[**5.1.7.** **Organisation, hygiène et sécurité des chantiers** 11](#_Toc192760994)

[**5.1.8.** **Registre de chantier** 12](#_Toc192760995)

[**5.2.** **Exécution de prestations complémentaires** 12](#_Toc192760996)

[6 modalités de l’exécution de l’accord-cadre 12](#_Toc192760997)

[**6.1.** **Prescriptions techniques** 12](#_Toc192760999)

[**6.2.** **Exécution par émission de bons de commandes** 12](#_Toc192761000)

[**6.2.1.** **Modification d'un bon de commande** 12](#_Toc192761001)

[**6.2.2.** **Suspension d'un bon de commande** 13](#_Toc192761002)

[**6.2.3.** **Résiliation d'un bon de commande** 13](#_Toc192761003)

[**6.3.** **Exécution par émission de marchés subséquents** 13](#_Toc192761004)

[**6.3.1** **Dispositions générales relatives aux marchés subséquents** 13](#_Toc192761005)

[**6.3.2** **Forme des marchés subséquents** 13](#_Toc192761006)

[**6.3.3** **Durée** **délais d’exécution des marchés subséquents** 13](#_Toc192761007)

[**6.3.4** **Modalités de conclusion des marchés subséquents** 13](#_Toc192761008)

[a) Engagement de la consultation 13](#_Toc192761009)

[**6.3.5** **Résiliation des marchés subséquents** 15](#_Toc192761010)

[7 opérations de vérification et réception des travaux 15](#_Toc192761011)

[**7.1.** **Opérations de vérification** 15](#_Toc192761012)

[**7.2.** **Réception des travaux** 15](#_Toc192761013)

[**7.3.** **Réception avec réserves** 16](#_Toc192761014)

[**7.4** **Prise de possession** 16](#_Toc192761015)

[**7.5** **Délai de garantie** 16](#_Toc192761016)

[**7.6** **Garanties particulières** 17](#_Toc192761017)

[**7.6.1** **Garantie dite "de bon fonctionnement"** 17](#_Toc192761018)

[**7.6.2** **Garantie particulière pour matériels et matériaux de type nouveau** 17](#_Toc192761019)

[**7.7** **Document à fournir après exécution** 17](#_Toc192761020)

[8 dispositions administratives générales 17](#_Toc192761021)

[**8.1** **Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier** 17](#_Toc192761023)

[**8.1.1** **Principes généraux** 17](#_Toc192761024)

[**8.1.2** **Autorité du coordonnateur SPS** 17](#_Toc192761025)

[**8.1.3** **Moyens donnés au coordonnateur SPS** 17](#_Toc192761026)

[**8.1.4** **Principes généraux :** 18](#_Toc192761027)

[**8.1.5** **Contrôle et suivi des déchets de chantier** 18](#_Toc192761028)

[**8.2** **Remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)** 19](#_Toc192761029)

[**8.3** **Disposition applicable en cas d’intervenants étrangers** 19](#_Toc192761030)

[**8.4** **Lutte contre le travail dissimulé** 19](#_Toc192761031)

[**8.5** **Assurance/s** 19](#_Toc192761032)

[**8.5.1** **Responsabilité civile** 19](#_Toc192761033)

[**8.5.2** **Décennale** 20](#_Toc192761034)

[**8.6** **Modifications affectant le titulaire** 20](#_Toc192761035)

[9 prix et mode d'évaluation des ouvrages dans les prix - variation dans les prix 20](#_Toc192761036)

[**9.1 Unité monétaire** 20](#_Toc192761037)

[**9.2 Forme et contenu des prix** 20](#_Toc192761038)

[**9.2.1 Nature des prix** 20](#_Toc192761039)

[**9.2.2 Contenu des prix** 20](#_Toc192761040)

[**9.2.3 Sous détail de prix - Obligations particulières du titulaire** 21](#_Toc192761041)

[**9.3 Prestations non prévues – Création de nouveaux prix** 21](#_Toc192761042)

[**9.4 Révision des prix** 21](#_Toc192761043)

[**9.5 Présentation de la révision** 21](#_Toc192761044)

[**9.6 Encadrement des prix** 21](#_Toc192761045)

[**9.7 Modalités essentielles de paiement** 22](#_Toc192761046)

[**9.7.1 Avance** 22](#_Toc192761047)

[**97.2 Acomptes** 22](#_Toc192761048)

[**9.7.3 Facturation** 22](#_Toc192761049)

[**9.7.4 Dématérialisation des factures** 22](#_Toc192761050)

[**9.7.5 Paiement des sous-traitants** 23](#_Toc192761051)

[**9.7.6 Mode de règlement - Délai global de paiement** 23](#_Toc192761052)

[**9.7.7 Nantissement ou cession de créance** 23](#_Toc192761053)

[10 Retenue de garantie 23](#_Toc192761054)

[11 pénalités et primes - exécution aux frais et risques 24](#_Toc192761055)

[**11.1 Pénalités pour retard** 24](#_Toc192761058)

[**11.2 Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé** 25](#_Toc192761059)

[**11.3 Exécution des travaux aux frais et risques du titulaire** 25](#_Toc192761060)

[12 Droit, langue 25](#_Toc192761061)

[13 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail 25](#_Toc192761062)

[**13.1 Travailleurs étrangers** 26](#_Toc192761065)

[**13.2 Travail clandestin** 26](#_Toc192761066)

[**13.3 Travailleurs d’aptitudes physiques restreintes** 27](#_Toc192761067)

[**13.4 Pièces et attestations à fournir** 27](#_Toc192761068)

[14 conditions de résiliation 27](#_Toc192761069)

[15 Résiliation de l’accord-cadre pour motif d’intérêt général 27](#_Toc192761070)

[16 Dérogations aux ccag 27](#_Toc192761071)

# Identification du pouvoir adjudicateur

## Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Seine-Nord, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d’identification SIRET 662 043 116 001453 dont le siège est Fontainebleau.

## Personnes en charge de l'exécution et du suivi du marché

**Agence de Compiègne**

Monsieur François LEHMANN

Chef de Service Forêt de l’agence Picardie

15 avenue de la Division Leclerc

60 200 Compiègne

Tel : 03.44.92.57.52

Courriel : [francois.lehmann@onf.fr](mailto:francois.lehmann@onf.fr)

**Agence de Lille**

Monsieur Thibaud LOMBART

Technicien spécialisé sylviculture

96 place des Templiers

80150 Forest l’Abbaye

Tel : 06.33.42.09.03

Courriel : [thibaud.lombart@onf.fr](mailto:thibaud.lombart@onf.fr)



## Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique est

Madame Mélissa PEAN

Acheteuse territoriale

Boulevard de Constance

77300 Fontainebleau

Téléphone : 06.15.65.85.25

Courriel : [melissa.pean@onf.fr](mailto:melissa.pean@onf.fr)

## Service auprès duquel des renseignements d'ordre juridique, administratif ou technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique ou administratif est :

Madame Mélissa PEAN

Acheteuse territoriale

Boulevard de Constance

77300 Fontainebleau

Téléphone : 06.15.65.85.25

Courriel : [melissa.pean@onf.fr](mailto:melissa.pean@onf.fr)

Les personnes habilitées à donner des renseignements d'ordre technique :

Agence de Compiègne

Monsieur François LEHMANN

Chef de Service Forêt de l’agence Picardie

15 avenue de la Division Leclerc

60 200 Compiègne

Tel : 03.44.92.57.52

Courriel : [francois.lehmann@onf.fr](mailto:francois.lehmann@onf.fr)

Agence de Lille

Monsieur Thibaud LOMBART

Technicien spécialisé sylviculture

96 place des Templiers

80150 Forest l’Abbaye

Tel : 06.33.42.09.03

Courriel : [thibaud.lombart@onf.fr](mailto:thibaud.lombart@onf.fr)

## Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l’Agent Comptable Secondaire au siège de la direction territoriale.

Monsieur Helias Olivier

Direction territoriale SEINE-NORD

Boulevard de Constance

77300 Fontainebleau

# Objet – dispositions générales

* 1. **Objet du marché**

Le présent accord-cadre concerne l'exécution de travaux d’infrastructures dans les forêts domaniales de l’ agence de Compiègne et de l’agence de Lille et porte sur l’entretien et création de routes empierrées, la stabilisation de route par traitement du sol à la chaux et au liant hydraulique routier et la création de places de dépôt et de surlargeurs empierrées, la réalisation de divers travaux d’entretien de routes forestières non revêtues et la réalisation de point à temps pour rebouchage des nids de poule sur routes forestières revêtues et le rabotage de surface avec analyse de HAP et recherche d’amiante.

Cet accord-cadre est régi par le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-travaux) applicables aux marchés publics de travaux (arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)

* 1. **Procédure**

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée passé en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique.

* 1. **Classification CPV**

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| 45111291-4 | Travaux d'aménagement du terrain |
| 45112500-0 | Travaux de terrassement |
| 45221119-9 | Travaux de rénovation de ponts |
| 45233140-2 | Travaux routiers |
| 45233142-6 | Travaux de réparation de routes |
| 45233160-8 | Chemins et autres aires empierrées |
| 45233223-8 | Travaux de resurfaçage de chaussées |
| 45233141-9 | Travaux d'entretien routier |
| 45233229-0 | Entretien des accotements |
| 45112700-2 | Travaux d'aménagement paysager |
| 45233123-7 | Travaux de construction de routes secondaires |

1. **Caractéristiques du marché**
   1. **Structure du marché**
      1. **Forme du marché**

Il s’agit d’un accord-cadre à exécution mixte mono-attributaire (accord cadre à bons de commandes et à marchés subséquents) au fur et à mesure des besoins du pouvoir adjudicateur en application des articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-12, 13 et 14 du code de la commande publique.

* + 1. **Montant maximum du marché**

Le montant maximum dans le cadre de ce marché est de : 4 000 000 € HT répartis ainsi :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| LOTS | Montant maximum sur la durée totale du marché | Echéance |
| LOT 1 - UT6 | 1 000 000€ | 31/12/2027 |
| LOT 2 - UT8 | 1 000 000€ | 31/12/2027 |
| LOT 3 - UT14 | 1 000 000€ | 31/12/2027 |
| LOT 4 - UT15 | 1 000 000€ | 31/12/2027 |

* + 1. **Allotissement**

Le marché fait l'objet de 4 lots séparés suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| LOT GEOGRAPHIQUE | CONTACT |
| Lot n° 1-UT6 – FD de Coucy-Basse, Lavergny, Samoussy, Saint-Gobain, Vauclair | M. Julien Staub |
| Lot n° 2-UT8 – FD de Retz, Omois & Saint-Thibault | Mme Anna Antraygues |
| Lot n° 3-UT14 – FD de Compiègne, Hôpital, Laigue, Ourscamp-Carlepont, Noyon | Mme Sarah Colas |
| Lot n°4-UT15 – FD de Abbe Val Joly - Fourmies - Cerfontaine - Petite Vilette - Mormal - Bois l'Evêque | Mme Alice Valois |

* + 1. **Modalités d'attribution de l’accord-cadre**

Les candidats peuvent répondre à un ou plusieurs lots et pourront être attributaires d'un ou plusieurs lots, **avec un maximum de 2 lots**.

Chaque lot sera attribué à un seul et même soumissionnaire.

* + 1. **Décomposition en tranches**

Sans objet.

* + 1. **Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)**

Il n’est pas prévu de prestations supplémentaires.

* + 1. **Variantes**

Il est prévu une variante facultative pour les matériaux recyclés (se référer à l’article 4.6 du CCTP)

* 1. **Durée - délais d’exécution** 
     1. **Durée – délais d’exécution des travaux**

L’accord-cadre prend effet à sa date de notification et prend fin le 31 décembre 2027.

L’émission des bons de commande ne pourra intervenir que pendant la durée de validité du marché. Les bons de commande peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité du marché. Dans ce cas, leur durée d’exécution est fixée à deux (2) mois maximum.

* + 1. **Prolongation des délais d’exécution**

Lorsqu'un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l’article 19.2 du CCAG Travaux sont seules applicables.

Conformément au premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions.

* 1. **Cotraitance**

La cotraitance est autorisée.

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

En cas de groupement solidaire, nonobstant la désignation d'un mandataire du groupement, chacun des membres du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des autres membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

* 1. **Sous-traitance**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché sous réserve de l'acceptation expresse du ou des sous-traitants et l’agrément de ses (leurs) conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Pour des travaux pour lesquels le titulaire ne dispose pas des qualifications, il devra confier ces travaux à un sous-traitant qu'il fera agréer et qui possédera les qualifications nécessaires.

Lors de la présentation de chaque sous-traitant, doivent être joints à l’appui du document de déclaration du sous-traitant (formulaire DC4 : annexe à l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial) :

* les déclarations et certificats justifiant que le sous-traitant ne relève pas d’un motif d’exclusion prévus aux articles L.2141-1 à L2141-14 du code de la commande publique,
* une attestation d'assurance responsabilité civile, un relevé d'identité bancaire ou postal et un extrait d’inscription au registre du Commerce ou au registre des Métiers,
* le cas échéant, l’exemplaire unique du marché remis au titulaire en vue d’un éventuel nantissement ou d’une cession de créance, ou une attestation du bénéficiaire de la cession selon laquelle cette cession ne fait pas obstacle à l’agrément du sous-traitant.
  1. **Forme des notifications et informations qui font courir un délai**

Les notifications et échanges sont envoyés aux adresses indiquées dans l’acte d’engagement de façon dématérialisée, via Place, selon les modalités suivantes.

Dès lecture de l’envoi, PLACE génère automatiquement l’accusé de réception et les délais commencent à courir. Passée une absence de lecture de 24 heures, le marché est réputé avoir pris effet.

1. **Documents constitutifs du marché**

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

* l’Acte d’Engagement du présent marché ;
* le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du lot concerné;
* La DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) pour les marchés subséquents ;
* le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l’exemplaire original, conservé dans les archives de l’ONF, fait seul foi, commun aux 4 lots ;
* le Cahier National des Prescriptions d’Exploitation Forestière (CNPEF)
* le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dont l’exemplaire original, conservé dans les archives de l’ONF, fait seul foi
* le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-travaux) applicables aux marchés publics de travaux (arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux)
* le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation
* les éventuels actes spéciaux de sous-traitance ;
* le mémoire technique et les fiches techniques des matériaux utilisésles ordres de service/bons de commande
* plans et annexes techniques éventuels

Les pièces générales étant réputées connues des entreprises, ne sont pas matériellement jointes au marché. Les documents et normes techniques sont précisés dans le CCTP ainsi que leurs modalités d'application.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

# conditions d’exécution du marché

2. 1. **Exécution des travaux**

Les travaux à réaliser, leur nature et les délais de réalisation seront fixés soit dans le cadre d’exécution de commandes soit dans le cadre d’exécution par marchés subséquents, selon les modalités fixées à l’article 6 ci-après.

* + 1. **Lieu d'exécution**

Les prestations seront réalisées selon les dates, lieux et modalités indiquées sur les bons de commande et en lien avec le cahier des charges techniques joint au dossier de consultation ou indiqués dans les marchés subséquents.

* + 1. **Intervenants**

**5-1-2-1 Conduite d'opération**

Sans objet.

**5-1-2-2 -Maîtrise d'œuvre**

Une mission de maîtrise d’œuvre sera assurée par le chef du service à l’origine du besoin, pour la définition des travaux à réaliser, la proposition de commande, la direction, la surveillance et la réception des travaux.

**5-1-2-3 -Contrôle technique**

Sans objet.

**5-1-2-4 -Coordination Sécurité - Protection de la santé**

Sans objet

**5-1-2-5 -Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)**

Sans objet.

* + 1. **Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux**

**5-1-3-1-Provenance des matériaux et des produits**

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les fiches techniques apportées par le candidat précisent leur qualité.

**5-1-3-2-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits**

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau,

- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

**5-1-3-3-Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage**

* + 1. **Implantation des ouvrages**

L’implantation des ouvrages sera précisée dans les bons de commande ou dans les marchés subséquents.

* + 1. **Rencontre préalable**

Avant le début des travaux, une rencontre préalable sur le terrain en présence du titulaire, ou son représentant, et du responsable du suivi de l’exécution des travaux devra avoir lieu. Elle donnera lieu au rappel des éléments du CCTP et des modalités d’intervention (phasage, signalisation des chantiers…).

A la notification des bons de commande, ordre de service, le titulaire dispose d’un délai de 15 jours avant le démarrage des prestations pour permettre l’approvisionnement, l’organisation du chantier et le cas échéant, la vérification de la mise en œuvre du plan de prévention ou la production d’un PPSPS.

* + 1. **Ordre de service**

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux.

* + 1. **Organisation, hygiène et sécurité des chantiers**

**5-1-7-1-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

Dans le cas (précisé à l’occasion de chaque commande) d'une opération faisant l'objet d'une coordination de sécurité et de protection de la santé, conformément aux dispositions du code du travail, le maître d'ouvrage nomme un coordonnateur de sécurité.

Le maître d'ouvrage s'assure directement auprès des chefs d'entreprises de la mise en œuvre effective des mesures de prévention définies dans le plan de prévention.

**5-1-7-2-Signalisation des chantiers**

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée conformément à la réglementation suivante :

- La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière: \*livre I signalisation des routes, défini par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié, et aux guides techniques: Manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles et aux routes à chaussées séparées.

- Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

- La signalisation au droit du chantier est réalisée par l'entreprise.

- La signalisation de déviation est à la charge du maître de l’ouvrage.

- Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d’œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

- Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d’œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

- Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté des Effets de Protection Personnels réglementaires adaptés à la situation (un gilet rétro réfléchissant…).

- Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et rétro réfléchissantes.

- Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c: matériels mobiles alinéa 2-feux spéciaux- de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8ème: signalisation.

- En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d’obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

- Les mesures prises en matière de signalisation de chantier doivent être conformes aux documents de prévention élaborés dans le cadre du marché.

**5-1-7-3 Utilisation des voies publiques**

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable.

**5-1-7-4 Autorisations administratives**

Les stipulations de l'article 31.3 du CCAG Travaux sont applicables.

**5-1-7-5 Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire**

Sans objet

* + 1. **Registre de chantier**

Pour chaque commande, le titulaire devra fournir au maitre d’œuvre désigné sur la commande, la liste exhaustive de son personnel habilité à intervenir sur le chantier.

* 1. **Exécution de prestations complémentaires**

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

# modalités de l’exécution de l’accord-cadre

1. 1. **Prescriptions techniques**

La nature des travaux et les dispositions techniques sont indiquées au CCTP.

* 1. **Exécution par émission de bons de commandes**

Les prestations sont commandées obligatoirement au titulaire par émission de bon de commande émis par le représentant de l’ONF et adressé par courriel au titulaire, la date de l'accusé de réception servant de point de départ au délai d’exécution des travaux.

Si dans un délai de 48 heures à compter de la date d’envoi du bon de commande au titulaire, l’ONF

n’a pas reçu de réserve de ce dernier, le titulaire est réputé avoir accepté l’exécution de la commande.

Les commandes sont adressées au titulaire par l'ONF sur la base des prix indiqués au Bordereau des Prix Unitaires.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre.

La durée d’exécution des travaux commandés n’excède pas deux (2) mois pour le dernier bon de commande.

L’envoi des bons de commande se fera à l’adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l’acte d’engagement de l’accord-cadre. Dès lors, en cas de changement d’adresse de messagerie électronique, le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d’un problème dans l’adresse de messagerie électronique du titulaire.

* + 1. **Modification d'un bon de commande**

Après émission d'un bon de commande, l’ONF peut modifier les travaux objet du bon de commande correspondant. L’ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaitre le nouveau délai de réalisation des travaux modifiés. Les modalités d’indemnisations suivantes s’appliquent :

* Si un litige imputable au titulaire est à l’origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
* Si la modification est à l’initiative de l’ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l’ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n’ayant fait l’objet d’aucun commencement d’exécution ne peut faire l’objet d’aucun remboursement de frais.

* + 1. **Suspension d'un bon de commande**

Après émission d'un bon de commande, l’ONF peut suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l’ONF.

A l'expiration de cette durée, l’ONF peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant poursuite des travaux, objet du ou des bons de commande suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

* + 1. **Résiliation d'un bon de commande**

Après émission d'un bon de commande, l’ONF peut en interrompre l'exécution. Elle en informe le titulaire par courrier électronique.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable à l’ONF, les frais en découlant sont à la charge de l’ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

L’annulation d'un bon de commande n’ayant fait l’objet d’aucun commencement d’exécution ne peut faire l’objet d’aucun remboursement de frais.

* 1. **Exécution par émission de marchés subséquents**
     1. **Dispositions générales relatives aux marchés subséquents**

Les marchés subséquents sont attribués pendant la durée de validité de l’accord-cadre.

Cette exécution est laissée au libre choix du pouvoir adjudicateur, qui pourra en tant que de besoin la mettre en œuvre. Le pouvoir adjudicateur pourra rajouter une prestation non prévue à l’accord-cadre initial mais restant dans son objet et négocier le prix si ce dernier s’avère être au-delà du budget estimé de l’ONF.

Dans les accords-cadres à exécution mixte, les marchés subséquents sont utilisés dès lors que les prestations à réaliser vont au-delà de celles prévues au Bordereau des Prix Unitaires.

* + 1. **Forme des marchés subséquents**

Les marchés subséquents pourront au choix être traités soit à prix global et forfaitaire ou soit à bons de commande.

* + 1. **Durée** **délais d’exécution des marchés subséquents**

a) Durée des marchés subséquents

La durée de chaque marché subséquent sera indiquée dans le marché concerné. À défaut d’indication, sa durée sera équivalente à son délai d’exécution.

b) Délai d’exécution des marchés subséquents

Si le marché subséquent correspond à une commande ponctuelle, le délai d’exécution indiqué dans l’acte d’engagement de l’accord-cadre subséquent court à compter de la notification ce dernier.

c) Prolongation du délai d’exécution des marchés subséquents

Lorsque le titulaire est dans l’impossibilité de respecter les délais d’exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d’un évènement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d’exécution.

* + 1. **Modalités de conclusion des marchés subséquents**

a) Engagement de la consultation

Dès la survenance du besoin, le pouvoir adjudicateur consultera le titulaire du lot considéré de l’accord-cadre via la plateforme de dématérialisation PLACE.

Le pouvoir adjudicateur enverra au titulaire du lot un dossier de consultation correspondant au cahier des charges de l’accord-cadre subséquent, identifiant le besoin, ainsi que les modalités particulières d’exécution, et les invitera à remettre une offre, dans le respect des clauses et conditions incluses dans le présent accord-cadre et celles particulières à chaque marché subséquent, dans un délai qui ne pourra pas être inférieur à sept jours calendaires, sauf cas d’urgence.

Cet envoi se fera à l’adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l’acte d’engagement de l’accord-cadre.

En cas de changement d’adresse de messagerie électronique, le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d’un problème dans l’adresse de messagerie électronique du titulaire.

Les courriels ne pourront en aucun cas dépasser 5 Mo.

b) Critères d’attribution des marchés subséquents

Les critères d'attribution des marchés subséquents seront les suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| **Critères** | **Poids** |
| **Critère n° 1 : Valeur Technique de l’Offre au regard du cadre de mémoire technique :**  Le règlement de la consultation de chaque marché subséquent précisera les sous-critères et leurs pondérations | **40 à 60 %** |
| **Critère n° 2 : prix des prestations** | **60 à 40 %** |

Les offres (dans l’hypothèse de variantes acceptées) seront classées par ordre décroissant au regard de l’ensemble de ces critères et l’offre la mieux classée sera retenue.

c) Négociation

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d’avoir recours à une phase de négociation avec l’attributaire selon les dispositions définies dans le règlement de la consultation des marchés subséquents lancés dans le cadre du présent accord-cadre.

d) Formalisme et attribution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent sera matérialisé par un acte d'engagement et l'offre financière du titulaire notifié par le pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, d’autres documents qui seront spécifiés dans l'acte d'engagement de l’accord-cadre (cahier des clauses techniques particulières au marché subséquent concerné, mémoire technique, planning prévisionnel d’exécution…). Seuls les marchés subséquents, signés par le pouvoir adjudicateur et régulièrement notifiés, devront être honorés par le titulaire.

Un marché subséquent peut être modifié ou annulé sur demande de l’ONF, totalement ou partiellement, par tout moyen permettant d’attester la date de réception, dans les conditions suivantes:

- Si un litige imputable au titulaire, est à l’origine de la modification ou de l’annulation. Les frais en

découlant sont à la charge du titulaire.

- Si la modification ou l’annulation est à l’initiative de l’ONF, sans faute du titulaire, les frais en

découlant sont à la charge de l’ONF. Le titulaire doit justifier de la réalité de ces frais. Il remet une

demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de

détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification ou l’annulation d'un marché subséquent n’ayant fait l’objet d’aucun commencement

d’exécution ne peut faire l’objet d’aucun remboursement de frais.

* + 1. **Résiliation des marchés subséquents**

Après émission d’un bon de commande, l’ONF peut en interrompre l’exécution. Elle en informe le titulaire par courrier électronique.

Dans l’hypothèse où l’interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable à l’ONF, les frais en découlant sont à la charge de l’ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

L’annulation d’un bon de commande n’ayant fait l’objet d’aucun commencement d’exécution ne peut faire l’objet d’aucun remboursement de frais.

1. **opérations de vérification et réception des travaux**
   1. **Opérations de vérification**

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède **aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 (quinze) jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement de ses travaux.**

**En application de l'article 41 du CCAG-travaux la réception a lieu en une seule fois,** à la diligence du titulaire qui, par écrit, avise les maîtres d'ouvrage et d'œuvre de la date à laquelle il envisage que les travaux ont été achevés ou le seront.

* 1. **Réception des travaux**

Dans un délai maximum de vingt jours, à dater de l'avis ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure, le maître d'œuvre procède, en présence du titulaire dûment convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Conformément à l’article 41.2 du CCAG-travaux les opérations préalables à la réception comportent :

* la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
* les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
* la constatation éventuelle de l’inexécution des travaux prévus au marché ;
* la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
* la constatation éventuelle d’imperfections ou malfaçons ;
* la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
* les constatations relatives à l’achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'oeuvre et signé par lui et par le titulaire du marché. Si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal qui lui est alors notifié.

Dans le délai de cinq jours ouvrés suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception, et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a, éventuellement proposé d'assortir la réception.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée, ou si elle est prononcée avec réserves. S'il propose la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les dix jours suivant la date du procès-verbal.

À défaut de décision du maître d'ouvrage, notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.

**La réception, si elle est prononcée ou réputée comme telle, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.**

* 1. **Réception avec réserves**

S'il apparaît que certains travaux prévus au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutés, le pouvoir adjudicateur peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces travaux dans un délai qui n'excède pas 1 (un) mois.

La constatation de l'exécution de ces travaux doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur ou en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire (cf. article "exécution des travaux aux frais et risques").

* 1. **Prise de possession**

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur pourra prendre possession de certains locaux/ ouvrages avant la réception, sous réserve que soit réalisé au préalable un état des lieux contradictoire. Le titulaire pourra notifier ses réserves au pouvoir adjudicateur s'il estime que l'utilisation des locaux risque de détériorer l'ouvrage avant sa réception.

Sous réserve des malfaçons qui lui seraient imputables, le titulaire n'est pas responsable de la garde des locaux mis à la disposition du pouvoir adjudicateur.

* 1. **Délai de garantie**

Le délai de la garantie dite "de parfait achèvement" est, sauf prolongation décidée, fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter du présent marché, le titulaire du marché est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit :

1. Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus à l’article "Réception avec réserves" du présent CCAP ;
2. Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
3. Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées ;
4. Remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b) et c) ci-dessus ne sont à la charge du titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

À l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles.

* 1. **Garanties particulières**

**7.6.1 Garantie dite "de bon fonctionnement"**

Le délai de la garantie dite "de bon fonctionnement" applicable aux éléments d'équipements est fixé à deux ans (article 1792-3 du code civil).

* + 1. **Garantie particulière pour matériels et matériaux de type nouveau**

Si le titulaire propose dans son offre d'utiliser des matériaux et matériels de type nouveau, celui-ci garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) décrit(s) en annexe, pendant le délai de dix ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le (les) remplacer à ses frais sur simple demande du maître d'œuvre par un (des) matériau(x) et fourniture(s) traditionnel(s) adapté(s) aux besoins de la réalisation du programme.

* 1. **Document à fournir après exécution**

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'œuvre, en un exemplaire papier plié au format A4, au plus tard lorsqu'il demande la réception (en dérogation à l’article 40 du CCAG-travaux) l’ensemble des documents D.O.E, les plans et autres documents conformes à l'exécution, ainsi que les documentations des produits, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur.

Les plans et documents PDF seront également remis sur support numérique.

# dispositions administratives générales

1. 1. **Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**
      1. **Principes généraux**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire, en application des dispositions du code du travail, ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Les mesures de prévention décrites au plan général de coordination (PGC) concernant l'hygiène et la sécurité font partie intégrante du marché et sont applicables à l'ensemble des entreprises titulaires, cotraitantes ou sous-traitantes, et travailleurs indépendants.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé conformément au code du travail

* + 1. **Autorité du coordonnateur SPS**

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que les procédures de travail qui interfèrent.

En cas de constat de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, demander l'immobilisation de tout ou partie du chantier, jusqu'au rétablissement des conditions de sécurité.

* + 1. **Moyens donnés au coordonnateur SPS**

#### Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

#### Obligation du titulaire

Les titulaires communiquent directement au coordonnateur SPS :

* Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) et additifs le cas échéant avant intervention. L’absence de remise du PPSPS et additifs par le titulaire ou cotraitant ou sous-traitant fait obstacle à tout engagement de travaux y compris l’approvisionnement.
* Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs
* La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier
* Dans les cinq jours ouvrés qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier
* Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants. Il tient à sa disposition leurs contrats.
* La copie des déclarations d'accidents du travail

Les titulaires s’engagent à respecter les modalités pratiques de coopération entre les coordonnateurs et les intervenants définis dans le PGC.

Les titulaires informent le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'ils font intervenir plusieurs entreprises et lui indiquent leur objet. Les titulaires informent le coordonnateur SPS de son/ses intervention/s au titre de la garantie de parfait achèvement (GPA).

Les titulaires donnent suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses travaux, aux avis, observations ou mesures préconisés en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre les titulaires et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre-journal.

Les retards d'exécution d'une entreprise pouvant provenir du non-respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité seront imputables à l'entreprise qui a généré le risque à l'origine de l'arrêt des travaux.

#### Obligations des titulaires vis-à-vis de ses sous-traitants

Les titulaires s’engagent à introduire dans les contrats de sous-traitance, les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail. Notamment lors de la recherche de candidats sous-traitants, il joint aux autres documents de la consultation :

* Le plan général de coordination (PGC)
* Son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

**Gestion des déchets de chantier**

* + 1. **Principes généraux :**

La valorisation ou l’élimination des déchets créés par les travaux objet du marché est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu’il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

* + 1. **Contrôle et suivi des déchets de chantier**

Conformément à l’article 36.2 du CCAG-travaux, afin que le maître d'ouvrage puisse s’assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, **le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l’usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.** Le suivi relève désormais du dispositif TrackDéchets.

Ainsi, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d’œuvre, les constats d’évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d’élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l’usage d’un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu’il aura été constaté que le titulaire n’a pas procédé à l’évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l’article 37.2 du CCAG-travaux.

* 1. **Remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)**

Si l’un des chantiers issus de l’accord-cadre est soumis à un PGC, le titulaire devra dans les 15 jours suivant la décision d’attribution de son marché, adresser au coordonnateur de chantier un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

* 1. **Disposition applicable en cas d’intervenants étrangers**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l’euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

* "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché **de travaux cités dans l’objet du présent marché 2025-8500-03**

Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article "Prix et mode d'évaluation des prestations dans les prix - variation dans les prix" du présent document.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

* 1. **Lutte contre le travail dissimulé**

Les certificats mentionnés à l'article R.2143-7 du code de la commande publique sont **à produire tous les six mois** par le titulaire et ses éventuels cotraitants et sous-traitants jusqu'à la fin de l'exécution du marché : sont ici visées les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

En cas d'inobservation, le présent marché pourra être résilié après mise en demeure restée infructueuse sans que le titulaire ou ses ayants droit puisse prétendre à une quelconque indemnité et, le cas échéant, avec exécution des travaux à ses frais et risques. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d’un délai d'un mois.

Ces motifs de résiliation ne préjugent pas des éventuelles suites judiciaires que le pouvoir adjudicateur pourrait intenter.

* 1. **Assurance/s**

Le titulaire est tenu de souscrire les contrats d'assurance nécessaires à la garantie des diverses responsabilités que son entreprise peut encourir dans l'exercice de sa mission.

Il devra justifier auprès du pouvoir adjudicateur de la souscription des polices d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables.

* + 1. **Responsabilité civile**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, il devra justifier que son entreprise est titulaire d'une assurance responsabilité civile, pour l'année en cours, garantissant les tiers en cas de fautes, omissions, accidents, dommages causés par l'exécution du marché.

* + 1. **Décennale**

Le titulaire devra également en application des articles L241.2 et L.242.2 du code des assurances, justifier d'une assurance responsabilité décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792,1792.2 et 2270 du code civil.

* 1. **Modifications affectant le titulaire**

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur, dans les plus brefs délais, de toute modification relative à ses statuts, forme juridique, dénomination sociale, etc. Il en est de même pour une cession partielle ou totale d'activité, une fusion, un rachat ainsi qu'en cas de dépôt de bilan ou mise en redressement ou liquidation judiciaire.

Le marché sera éventuellement modifié si nécessaire. À défaut, les paiements seront suspendus jusqu’à régularisation.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur estime que les modifications ont des répercutions trop importantes sur l’exécution du marché, ou que le titulaire ne présente plus les mêmes garanties professionnelles et financières, il dispose de la possibilité de résilier le marché.

# 9 prix et mode d'évaluation des ouvrages dans les prix - variation dans les prix

**9.1 Unité monétaire**

L'unité monétaire du marché est l'euro.

**9.2 Forme et contenu des prix**

**9.2.1 Nature des prix**

Le marché est traité à prix unitaires, sur la base du bordereau des prix unitaires ou pourra dans le cas d’un marché subséquent, être passé à prix unitaires ou à prix forfaitaire en fonction de la définition du besoin

**9.2.2 Contenu des prix**

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 10.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;

- de phénomènes naturels ;

- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,

- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier,

- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

- de l'accomplissement des démarches et renseignements nécessaires (DICT) à la bonne exécution du chantier (conformément au Décret 2011-241 du 5 octobre 2011),

- en tenant compte du lien d’implantation de la centrale repris en annexe 1 de l’AE qui servira de base pour le calcul des coûts de transport pendant toute la durée du marché.

Les prix s’entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

**9.2.3 Sous détail de prix - Obligations particulières du titulaire**

Dans le délai de 20 jours à compter de la demande formulée par le Maître d’ouvrage, le candidat devra fournir tous les documents permettant au maître d'ouvrage d'avoir des informations complémentaires sur les prix proposés par le candidat (sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires).

**9.3 Prestations non prévues – Création de nouveaux prix**

Dans le cas où des travaux autres que ceux prévus dans le bordereau des prix unitaires s’avéraient nécessaires, les nouveaux prix afférents seront créés par assimilation à ceux existants et aux mêmes conditions que ceux de l'offre de base.

Dans le cas où ces travaux ne pourraient faire l'objet d'une telle assimilation, le titulaire devra proposer, avec justifications détaillées et devis à l'appui, ses nouveaux prix au pouvoir adjudicateur.

Après contrôle, les parties arrêteront définitivement les nouveaux prix aux mêmes conditions que celle de l'offre de base. Les nouveaux prix correspondants seront créés par bon de commande et pourront servir de base à la facturation d'autres travaux futurs similaires.

Les nouveaux prix seront établis à valeur du mois d’établissement des prix de l’accord-cadre, et subiront les mêmes variations que les prix initiaux.

Le bordereau des prix unitaires sera éventuellement modifié en conséquence, et, en cas de dépassement prévisible du montant maximum de l’accord-cadre, un avenant devra être préalablement conclu.

**9.4 Révision des prix**

Les prix sont fermes la première année. Ils sont ensuite révisables dans les conditions suivantes :

A l’initiative du titulaire, les prix pourront être révisés une fois par an à la date anniversaire de l’accord-cadre, en appliquantaux prix unitairesun coefficient de révision arrondi au millième supérieur, selon la formule suivante :

P = P0 [0,15 + 0,85 (I / I0)

1. dans laquelle :

|  |  |
| --- | --- |
| P = | Prix hors taxe révisé |
| P0 = | Prix hors taxe précédant l’année de reconduction |
| I = | Indice **TP08 Travaux d’aménagement et entretien de voirie** |

Les indices d'ajustement seront les derniers indices connus au premier jour du mois anniversaire de l’accord-cadre.

Les indices de base seront les mêmes 12 mois auparavant.

**9.5 Présentation de la révision**

Lors de chaque révision, le titulaire produira à l’appui de sa première facture un mémoire de révision qui en développera le calcul, ainsi que le bordereau des prix unitaires révisé.

Avant application, cette révision est validée par l’ONF.

**9.6 Encadrement des prix**

En cas d’engagements souscrits par la profession dans le cadre d’une réglementation des prix, les accords de régulation ou de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires se substitueront à la présente formule.

**9.7 Modalités essentielles de paiement**

**9.7.1 Avance**

Une avance de 5% pourra être sollicitée du titulaire pour toute commande d’un montant supérieur à 50 000€ HT et d’un délai d’exécution supérieur à 2 mois.

Son remboursement se fera selon les dispositions prévues au Code de la Commande Publique et au CCAG Travaux.

**97.2 Acomptes**

Les commandes ou marchés subséquents d’un montant supérieur à 50 000€ HT pourront éventuellement faire l’objet de demandes d’acompte mensuel dans les conditions prévues aux articles R.2191-20 à R.2191-23 du code de la commande publique.

Dans ce cas, les projets de décompte devront clairement récapituler le montant des travaux réalisés depuis le début du chantier. Ces projets de décompte doivent être remis à une date définie d'un commun accord entre le maître d’œuvre et le titulaire du marché, au démarrage des travaux. Cette date sera au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui auquel le décompte se rapporte.

**9.7.3 Facturation**

Le présent marché sera réglé sur présentation de factures ou de demandes d’acompte.

Lorsqu’ils sont l’objet d’une facture unique, les travaux seront facturés après achèvement complet et après éventuelle réception sans réserve, ou après levée des éventuelles réserves.

Lorsqu’ils sont l’objet d’acomptes, le solde est facturé après achèvement complet et après éventuelle réception sans réserve, ou après levée des éventuelles réserves.

Les demandes de paiement seront envoyées **de façon dématérialisée** dans les conditions précisées ci-après à l’article 9.7.4.

Les factures comportent les informations suivantes :

* le nom et l'adresse du titulaire ;
* le numéro du présent marché : **2025-8500-03 et le lot** ;
* le nom du service destinataire ;
* le numéro de SIRET du service destinataire : 662 043 116 001453
* le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
* la ou les dates de réalisation des prestations
* les prix HT, TTC et la TVA;
* le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
* les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
* la date d'établissement de la facture
* les mentions requises par l'annexe II au code général des impôts et la deuxième partie du livre des procédures fiscales NOR: BUDF0300016D relatifs aux obligations de facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront refusées par l'ONF.

**9.7.4 Dématérialisation des factures**

En application des dispositions de l’article L.2192-1 du Code de la Commande Publique, la transmission des factures s’effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l’adresse suivante : https : chorus-pro.gouv.fr.

Les factures émises dans l’exécution de ce marché devront répondre aux paramétrages souhaités par l’ONF dans le portail Chorus Pro :

**Numéro de marché :**

Marché enregistré dans le logiciel SAP, sous format 460000XXXX

**Numéro d’engagement juridique :**

Bon de commande, le cas échéant, crée dans SAP et signé par l’ONF sous format 4500XXXXX

**Numéro d’identification** :

66204311601453 pour le siège de l’ONF ou le SIRET mentionné sur le bon de commande

**Numéro de service exécutant :**

Ce numéro n’existe pas pour l’ONF

**9.7.5 Paiement des sous-traitants**

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l’exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire du marché joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d’une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

**9.7.6 Mode de règlement - Délai global de paiement**

Le paiement des sommes dues au titulaire du marché sera effectué par le comptable assignataire de l’ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d’identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 60 jours.

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

* si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
* si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
* si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCATP n’a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d’intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d’un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

**9.7.7 Nantissement ou cession de créance**

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

# 10 Retenue de garantie

Une retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements.

Son montant est de 5% du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché en cours d'exécution.

Pour éviter l'application d'une retenue de garantie, le titulaire peut présenter une garantie à première demande qui doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle il remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas de modification du marché, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Toutefois, le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée par le pouvoir adjudicateur un mois après l’expiration du délai de garantie.

Les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés au plus tard un mois après l’expiration du délai de garantie. Toutefois si des réserves ont été notifiée au titulaire ou à l'établissement ayant accordé la garantie à première demande, pendant le délai de garantie, et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration du ce délai, l'établissement est libéré de son engagement un mois au plus tard après la date de leur levée.

# 11 pénalités et primes - exécution aux frais et risques



**11.1 Pénalités pour retard**

En cas de manquement dans l’exécution des travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur suivra le mode opératoire suivant :

Un courriel sera envoyé au titulaire défaillant pour lui expliciter expressément la nature du ou des manquements constaté(s). Ledit courriel fixera un délai supplémentaire ou stipulera tout autre élément visant à résoudre les dysfonctionnements constatés en vue de la résolution de ceux-ci.

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de convoquer le titulaire défaillant dans le cadre d’une réunion en présentiel ou en distanciel (visioconférence) afin d’échanger sur la nature des dysfonctionnements. Cette réunion sera formalisée par la rédaction d’un compte-rendu actant un relevé de décisions transmis au titulaire.

Sans retour favorable sur la résolution du ou des dysfonctionnements signalé(s), il sera fait application sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, à partir du terme du délai fixé, des pénalités dont les montants détaillés par type de délais et leurs modalités de calcul sont définis ci-après :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CATÉGORIE** | **MONTANT € HT** | **APPLICATION** |
| Retard dans le délai fixé pour l'exécution des travaux | 150€ | Par jour calendaire |
| Retard dans les délais fixés par ordre de service ou compte-rendu de chantier pour le nettoiement et la remise en état du chantier en cours de travaux et en fin de chantier | 300€ | Par jour calendaire |
| Retard aux rendez-vous de chantier | 50€ | Par 1/4 d'heure de retard avec un maximum d'une heure. Au-delà le retard sera considéré comme une absence non justifiée |
| Absence aux rendez-vous de chantier non justifiée 48 heures à l'avance | 100€ | Par absence pour le titulaire :  Par absence pour le sous-traitant |
| Retard dans la remise des pièces techniques dans le délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le début des travaux | 25€ | Par jour calendaire et par document |
| Retard dans la remise des documents à remettre en fin de chantier et notamment :  - les bons de livraison | 25€ | Par jour calendaire et par document |
| Retard dans la présentation d'un sous-traitant après mise en demeure fixant un délai de 10 jours | 1/1000ème du montant hors taxes du marché | Par jour calendaire |

Les pénalités sont indiquées hors taxes et ne sont pas assujetties à la TVA.

Les pénalités ne sont ni plafonnées, ni annulées en deçà d’un certain montant.

L'imposition des pénalités ci-dessus mentionnées ne fait pas obstacle à l'application des mesures prévues à l'article 46 du CCAG-travaux.

En cas de force majeure, les faits générateurs des pénalités ci-dessus ne pourront pas être retenus contre le titulaire.

Les contrôles d’exécution pourront être réalisés par un prestataire extérieur missionné.

**11.2 Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé**

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité journalière de 100 € HT, dans la limite des amendes encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5, et de 10 % du montant du marché.

**11.3 Exécution des travaux aux frais et risques du titulaire**

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d’y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai n’est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le titulaire n’a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux peut être ordonnée à ses frais et risques conformément à l'article 48 du CCAG-travaux ou la résiliation du marché peut être décidée.

# 12 Droit, langue

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCAP seront réglées conformément aux prescriptions du code de la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s’ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l’exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français.

# 13 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Le Titulaire doit se conformer strictement :

* + - * aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l’emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d’emploi d’un salarié dans le secteur public,
      * aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.



**13.1 Travailleurs étrangers**

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;

- une attestation délivrée par les administrations sociale et fiscale compétentes, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales, de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, et de paiement de ses impôts, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d’œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d’œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d’œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera égal à 10% du montant minimum du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Le ou les titulaires du marché, ainsi que les sous-traitants, sont tenus de faire porter par le personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur, en vertu des dispositions de l'article 31-5-1 du CCAG Travaux.

De même, le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, tiendra un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier, et le mettra à disposition du maître d'œuvre et de toute autre autorité compétente.

**13.2 Travail clandestin**

Le Titulaire doit remettre au maître de l’ouvrage, tous les six mois durant l’exécution du marché, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s’agit de la liste nominative des salariés étrangers qu’il emploie et soumis à l’autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d’embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire du marché s’engage sur l’honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s’appliquent en cas de sous-traitance.

**13.3 Travailleurs d’aptitudes physiques restreintes**

La proportion maximale des travailleurs d’aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l’exécution des prestations faisant l’objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

**13.4 Pièces et attestations à fournir**

Conformément aux dispositions de l’article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu’à la fin de l’exécution de l’accord-cadre, l’ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l’adresse : [www.actradis.fr](http://www.actradis.fr)

# 14 conditions de résiliation

Nonobstant les cas de résiliation prévus à l’article 50.3 du CCAG-travaux, le présent marché pourra également être résilié aux torts du titulaire, en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-5 et/ou de refus de produire les pièces mentionnées à l’article R.2143-7 du code de la commande publique qui sont **à fournir tous les six mois** par le titulaire et ses éventuels cotraitants et sous-traitants jusqu'à la fin de l'exécution du marché y compris pour les périodes de reconduction, à savoir : les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Ce motif de résiliation ne préjuge pas des éventuelles suites judiciaires que le pouvoir adjudicateur pourrait intenter.

# 15 Résiliation de l’accord-cadre pour motif d’intérêt général

L’ONF se réserve le droit de résilier le marché pour motif d’intérêt général (article 50.4 du CCAG Travaux) à n’importe quel moment et moyennant le versement d’une indemnité égale à 5% du montant des commandes en cours et non réalisables du fait de la résiliation.

# 16 Dérogations aux ccag

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| CCAP | | CCAG | |
| Article | Libellé | Article | Libellé |
| 5.1.7.3 | Utilisation des voies publiques | 34.1 | Dégradations causées aux voies publiques |
| 7.7 | Documents à fournir après exécution | 40 | Documents fournis après exécution |
| 10 | Pénalités de retard | 14.1 | Pénalités pour retard |
| 13 | Résiliation motif d’intérêt générale | 50.4 | Résiliation motif d’intérêt générale |